

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 738-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant
agrément de la société « Agrival » pour commercialiser
des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs,
des légumineuses alimentaires, des légumineuses
fourragères, des oléagineuses et des semences standard
de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969)
réglementant la production et la commercialisation de semences et
de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi
n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses
articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le
dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977)
portant homologation du règlement technique relatif à la
production, au contrôle, au conditionnement et à la certification
des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel
qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411
(5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de (tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Agrival » dont le siège social sis 49/53, rue Capitaine Thiriat Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Agrival » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes des dites semences.

ART. 4. — L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 65-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).